Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

S.A.R.L. ALU- CHROME à Nice

Mise en demeure

le préfet des Alpes-Maritimes
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment son article L.514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai l997 modifié par arrêté du 4 janvier 2005, autorisant la société ALU-CHROME à exploiter, 34, avenue de Diables Bleus à Nice, un atelier de traitement de surface métallique par voie électrolytique ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 juin 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant est tenu d'assurer un suivi de ses installations et de les formaliser en transmettant à l'inspection des installations classées les informations demandées dans les arrêtés susvisés, à savoir :

- les résultats de l'auto-surveillance des effluents pour les 2ème, 3ème et 4ème trimestres 2008,
- les copies du registre des déchets éliminés durant l'année 2008,
- les relevés de la consommation d'eau pour l'année 2008, à partir du compteur du forage,
- les résultats des analyses des prélèvements des deux piézomètres ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a fourni ni les pièces exigées ni de réponses satisfaisantes à la demande de l'inspecteur des installations classées ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des arrêtés préfectoraux des 5 mai 1997 et 4 janvier 2005 et que des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 pourront être appliquées en cas de non respect des délais ci-après fixés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1

La S.A.R.L ALU-CHROME dont le siège social est implanté au 34, avenue des Diables Bleus à Nice est mise en demeure de respecter, pour son atelier de traitement de surface sis à la même adresse, les dispositions suivantes :

Arrêté préfectoral d'autorisation du 05/05/1997

Article	Prescription	Délai
1.1	Pour mémoire article 1.5.5 « *L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :* - *origine, composition, quantité,* - *nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,* - *destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.* *Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.* *Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.* »	**1 mois**
1.2	Pour mémoire article 2.1 « *Les rejets des effluents issus de l'installation de détoxication présenteront les caractéristiques suivantes pour un débit maximum de 240m3/an.* »	

1.3	Pour mémoire article 2.1.3 *« Contrôles- surveillance des effluents* *Contrôles réalisés par l'exploitant (auto-surveillance) :* - *le pH de l'effluent sera mesuré et enregistré en continu,* - *le débit des effluents sera contrôlé en continu et consigné quotidiennement sur le registre de l'atelier.* - *Les teneurs de l'effluent en fer, nickel, zinc, chrome total, chrome hexavalent, cuivre, cuivre seront déterminées une fois par semaine au moins par une méthode qui sera laissée au choix de l'exploitant.* - *Des analyses seront réalisées une fois par trimestre suivant les normes AFNOR sur un échantillon moyen représentatif des rejets, portant sur les paramètres suivants : Ni, Zn, Fe, Cr, Cr6, Cu, pH, MES, DCO, P, Hydrocarbures totaux.* *Un bilan complet du fonctionnement de la station sera pratiqué tous les deux ans par un organisme compétent, choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.* *L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles supplémentaires soient effectués; les analyses en seront réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.* *Il pourra faire exécuter des prélèvements inopinés sans prévenir l'exploitant par un organisme spécialisé.* *Les résultats de l'auto-surveillance et des contrôles ci-dessus seront transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.* *Les frais occasionnés par les analyses, contrôles, mesures, seront à la charge de l'exploitant. »*	**1 mois**

Arrêté préfectoral complémentaire du 04/01/2005

Article	Prescription	Délai
1.4	Pour mémoire article 3 *« Au vu des activités exercées sur ce site et de la présence éventuelle de polluants dans les eaux souterraines, l'exploitant est chargé de procéder à un suivi de la qualité des eaux souterraines sur ce site pendant une période probatoire de deux ans.* *Les piézomètres et leurs emplacements ont été définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées conformément à l'étude diagnostic de pollution phase B sous référence (Géoapplication étude 2002.51 datant du 30 avril 2003) transmise le 18 septembre 2003.*	1 mois

	Ces piézomètres doivent permettre d'effectuer la réalisation de mesures annuelles des éléments suivants : *Hydrocarbures totaux,* *Cyanures totaux,* *Chrome hexavalent,* *Chrome total,* *Cuivre,* *Nickel,* *Fer,* *Zinc.* *A l'issue de cette période probatoire et en fonction des conclusions qui seront obtenues, le suivi de la qualité des eaux souterraines pourra être abandonné ou poursuivi, et selon la situation constatée. »*	

Les délais indiqués ci-dessus sont comptés à partir de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de NICE,
- à la Société ALU-CHROME
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 20 AOUT 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DACI-S 2408

Benoît BROCART